



Tax and business lawyers

NEWSLETTER

N° 35/25

14 AOÛT 2025

IMPOSITION PAR L'IRS DE L'ASSURANCE-VIE EN UNITÉS DE COMPTE AU PORTUGAL

L'assurance-vie en unités de compte est un instrument financier bilatéral et coûteux, défini par la législation nationale comme un instrument d'épargne structuré et également comme un instrument financier complexe, qui peut présenter des avantages d'un point de vue fiscal, mais qui implique le respect de certaines obligations, ce qui requiert prudence et précaution lors de la souscription de ce type d'instrument financier.

Equipe privée



INTRODUCTION

L'assurance-vie en unités de compte est un instrument financier bilatéral et coûteux, défini par la législation nationale comme un instrument d'épargne structuré et comme un instrument financier complexe, qui peut présenter des avantages d'un point de vue fiscal, mais qui implique le respect de certaines obligations, de sorte que la prudence et l'attention sont requises lors de la souscription de ce type d'instrument financier.

Le titulaire d'une police d'assurance de ce type devrait recevoir de la contrepartie (c'est-à-dire l'assureur ou la compagnie d'assurance) un droit ou un ensemble de droits garantissant, selon les conditions spécifiques du contrat conclu, le droit à un montant fixe ou variable de revenus, en fonction de l'investissement effectué, pour le preneur d'assurance ou d'autres bénéficiaires désignés par le preneur d'assurance.

Il est toutefois important de noter que la souscription de ce type d'instrument comporte certains risques, qui doivent être considérés *a priori* par le preneur d'assurance.

En tout état de cause, le risque associé à cet investissement dépend toujours entièrement de l'organisme qui offre le service, du type d'assurance et des conditions convenues entre les parties.

Comme pour tout autre type d'investissement, les risques liés aux assurances en unités de compte dépendent de l'entité dans laquelle vous investissez, et il est conseillé d'étudier la gestion présentée par l'entité en question avant de finaliser l'investissement.

LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS ET AUX NON-RÉSIDENTS

Selon les règles générales du code IRS, les contribuables qui sont considérés comme des résidents fiscaux au Portugal sont imposés sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux. En revanche, les non-résidents ne sont tenus de déclarer que les revenus de source portugaise et ne sont imposés que sur ces revenus.

Par conséquent, si un résident fiscal portugais décide de souscrire l'une de ces assurances, il devra remplir ses obligations de déclaration auprès des autorités fiscales portugaises et devra peut-être payer des impôts sur les revenus qu'il perçoit, quel que soit le pays d'origine de ces revenus. Toutefois, dans le cas des non-résidents, cette obligation ne s'appliquera que si la compagnie d'assurance est portugaise.

Les contribuables considérés comme résidents fiscaux au Portugal sont imposés sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

En tout état de cause, et comme nous l'avons déjà mentionné, la souscription de ce type d'assurance implique plusieurs moments ayant une incidence fiscale (c'est-à-dire susceptibles de générer des impôts), il est donc important de les décomposer et de comprendre comment chaque moment peut être imposé.

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE ET TRANSFERT D'ACTIFS À L'ASSUREUR

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie *en unités de compte*, le preneur d'assurance peut choisir de verser son capital en espèces ou en nature, c'est-à-dire en transférant des biens qu'il possède déjà.

Il convient de noter que l'assureur ne se comportera pas comme un simple détenteur des actifs, mais plutôt comme un investisseur, la police stipulant que les actifs en nature transférés deviendront sa propriété, raison pour laquelle on peut conclure que cette mention implique le transfert de la propriété des actifs à l'organisme d'assurance.

En effet, dans ce cas, il y aura un transfert d'actifs de la sphère juridique du souscripteur vers la sphère juridique de l'assureur, ce qui peut correspondre à une cession onéreuse générant une **plus-value imposable au titre de la catégorie G de l'IRS, dont** le calcul dépendra de différents facteurs.

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte, le souscripteur peut choisir d'effectuer son apport en numéraire ou en nature, c'est-à-dire en transférant des biens dont il est déjà propriétaire.

En règle générale, les éventuelles plus-values générées par cette constitution correspondront à la différence entre la valeur de réalisation (valeur d'entrée/enregistrement dans la sphère de la compagnie d'assurance) et la valeur d'acquisition initiale de chacun des actifs par le preneur d'assurance, et cette différence sera soumise à l'impôt des personnes physiques au taux de **28 %** (ou aux taux marginaux si le contribuable choisit de l'inclure).

Enfin, en ce qui concerne le moment de la constitution, il convient de noter qu'en vertu des régimes d'échange d'informations, en particulier la *norme commune de déclaration*, la constitution d'une assurance *liée à des unités de compte* qui a lieu dans une juridiction appartenant à l'Union européenne entraînera la communication automatique de ce fait aux autorités fiscales portugaises.

IMPOSITION DU RACHAT, DE L'AVANCE ET DE L'ECHEANCE DE L'ASSURANCE

Étant donné que les actifs sont transférés dans le but de générer davantage de revenus, ils continueront, en règle générale, à être capitalisés. En effet, dans l'immense majorité des cas, les montants générés ne sont pas immédiatement distribués au titulaire de la police d'assurance ou aux bénéficiaires, et tant qu'il n'y a pas de distribution effective de revenus, il n'y a pas d'imposition à l'IRS.

Toutefois, dans certains cas, le preneur d'assurance peut opter pour le rachat, l'avance et/ou l'échéance anticipée de l'assurance, et la différence positive entre les montants payés au titre du rachat, de l'avance ou de l'échéance de l'assurance-vie et des opérations (ce qui est le cas spécifique de l'assurance-vie *liée à des unités de compte*) et les primes respectives payées ou les montants investis est considérée comme un revenu du capital (catégorie E de l'IRS).

Toutefois, lorsque le montant des primes, sommes ou cotisations versées au cours de la première moitié de la durée des contrats représente au moins 35 % du total, **elles sont exclues de l'imposition :**

- **1/5 (soit 20 %) du revenu** si le rachat, l'avance, le remboursement ou toute autre forme d'anticipation de la disponibilité, ou l'échéance, intervient **après 5 ans et avant 8 ans de la durée du contrat**
- **3/5 (soit 60 %) des revenus** si cela se produit **après les 8 premières années du contrat**

En résumé, si l'assurance-vie est souscrite auprès d'une **institution portugaise**, les revenus perçus par un résident fiscal au Portugal seront soumis à l'IRS aux taux effectifs de 28 %, 22,4 % ou 11,2 % (en fonction du nombre d'années écoulées depuis la souscription et de la date de rachat, d'avance ou d'échéance du contrat).

Si l'assurance est souscrite auprès d'un **assureur étranger**, les revenus distribués à un résident fiscal portugais seront soumis aux mêmes règles et taux d'imposition.

Dans le cas des contribuables bénéficiant du statut fiscal spécial de résident non habituel (RNH) et dans l'hypothèse où l'assurance est souscrite auprès d'une entité étrangère, toute exonération ne sera applicable que si la convention de double imposition applicable et la qualification de ce type de revenu par cette convention le permettent, en conjonction avec les règles spécifiques du régime RNH. Si tel n'est pas le cas, les contribuables soumis à une obligation de déclaration au Portugal et percevant ce type de revenus seront soumis à la règle générale applicable, telle qu'expliquée ci-dessus.

Dans le cas des contribuables qui bénéficient du régime d'incitation fiscale à la recherche scientifique et à l'innovation (IFICI), l'exonération s'applique aux revenus obtenus par le biais d'un rachat, d'une avance et/ou d'une échéance anticipée de l'assurance, en supposant la source étrangère de ce type de revenus.

Enfin, il convient de noter qu'en cas de décès de l'assuré, le paiement de l'indemnité prévue par l'assurance sera exclu de l'imposition à l'IRS pour les bénéficiaires. Par conséquent, le dénouement de l'assurance provoqué par le décès du preneur d'assurance n'implique pas l'imposition des revenus distribués aux bénéficiaires.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, si le règlement intervient avant le décès et pour une raison différente, les revenus ainsi distribués peuvent être soumis au taux de 28 % (avec les réductions mentionnées ci-dessus, qui peuvent ramener le taux effectivement applicable à 11,2 %) ou à l'application des taux marginaux, si l'option est prise de l'inclure.

Enfin, il est important de souligner que les primes et commissions relatives à ce type d'assurance sont exclues du droit de timbre.

CONCLUSIONS

Nous pensons que ces instruments peuvent constituer un moyen intéressant de diversifier les investissements des contribuables, mais qu'ils doivent être précédés d'une étude attentive et détaillée avant de décider de procéder à la contractualisation respective, d'autant plus que le risque associé est intrinsèquement lié au type d'assurance souscrite et aux conditions convenues entre les parties.

En effet, en cas d'insolvabilité de l'assureur, par exemple, il existe un risque considérable de perdre les montants investis, même si, selon les règles de surveillance européennes applicables au secteur, ce risque est quelque peu contrôlé, et même si l'investisseur assume la position de créancier privilégié de la masse insolvable de l'assureur.

En résumé, ce type d'investissement pourrait s'avérer avantageux compte tenu également de la perspective et du cadre fiscal auxquels les revenus générés seront soumis.

Rogério Fernandes Ferreira
Duarte Ornelas Monteiro
Joana Marques Alves
Ana Sofia Gariso
Amélia Carvela

João Aguiar Câmara
Inês Marques Dias
Henrique Guia Ribola
Carolina Silvestre
Matilde Gonçalves de Sousa

Romy Alfredo Bouery
Sara Mendes Fernandes
Tânia Sofia Tavares
(French Desk)

Avenida da Liberdade 136 4º (réception)
1250-146 Lisbonne - Portugal
T : +351 215 915 220

contact@rfflawyers.com
www.rfflawyers.com



Ces informations sont destinées à être distribuées aux clients et aux collègues et les informations qu'elles contiennent sont fournies de manière générale et abstraite. Elles ne doivent pas être utilisées comme base de décision et il convient de demander un avis juridique professionnel pour les cas spécifiques. Le contenu de ces informations ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sans l'accord exprès de l'auteur. Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez contacter.

**

Prix et reconnaissances 2025 : Legal 500 | Chambers & Partners | International Tax Review | Best Lawyers | Lexology Index | Leaders League et autres.